



Extrait du Registre aux délibérations

**ADMINISTRATION COMMUNALE
SENEFFE**

Références :

Administration communale : Art.65-PE2016-02

DGARNE : D3400/52063/RGPEM/2016/2/FVA/ec-PE

COMMUNE DE SENEFFE

Présents :

Bénédicte POLL- La Bourgmestre

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy – Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Thierry GODFROID – Le Directeur Général ff

Objet : Article 65 – XTRATHERM SA - Rue Zénobe Gramme, à 7180 Seneffe - Pour modifications des conditions particulières d'exploitation du bien situé Rue Zénobe Gramme à 7181 Feluy.

Le Collège communal, en sa séance du 11/07/2016,

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du 08 mars 2016 par laquelle XTRATHERM S.A., Rue Zénobe Gramme à 7181 FELUY/SENEFFE, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation du permis relatif à l'établissement qu'il exploite Rue Zénobe Gramme à 7181 FELUY/SENEFFE ;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières rédigée comme suit :

- « 1. Prolonger le terme de l'autorisation de 10 ans (erreur de frappe dans le permis).
2. Installation des cuves de MDI, de retardateur de flamme et de polyol dans un même encuvement (voir analyse de risque qui démontre que les produits ne peuvent réagir entre eux).
3. Supprimer l'obligation pour le polyol et le retardateur de flamme, lors du remplissage, de renvoyer la phase gazeuse vers le camion citerne.
4. Supprimer l'obligation de mettre en œuvre un revêtement perméable (le revêtement est en asphalte). » ;

Vu que l'exploitant a motivé sa demande de modification des conditions particulières d'exploitation de la manière suivante :

- « 1. Le permis est délivré pour 10 ans alors que la motivation dit que la date d'échéance peut être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable, soit le 27 décembre 2012.
2. Une analyse de risque a été réalisée et celle-ci démontre qu'il n'y a aucun risque de réaction entre les différentes substances installées dans le même encuvement.
3. Dans la législation, un composé organique volatil (COV) est défini comme un composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K (20°C). La fiche de données de sécurité du retardateur de flamme fait état d'une tension de vapeur de 0,0014 hPa à 25°C. Ce produit est donc très peu volatil. D'après l'étude d'incidences, le polyol a une tension de vapeur de 325 hPa à 20°C. Cette valeur est erronée. La fiche de données de sécurité du polyol ne fournit pas la valeur de la tension de vapeur du produit, mais il est composé de 82 % de polyol, moins de 12 % de retardateur de flamme et moins de 8 % de diéthylène glycol. Le composé le plus volatil contenu dans ce produit est le diéthylène glycol (polymère simple appelé « diol », dimère de l'éthylène glycol) dont la tension de vapeur est de 0,0013 kPa à 20°C. Le diéthylène glycol ne répond donc pas à la définition de COV et par extension le polyol (polymère de l'éthylène glycol) non plus.
4. Les espaces de parking pour véhicules du personnel et des visiteurs ont été réalisés en asphalte.

Le choix d'un revêtement perméable n'est pas apparu pertinent pour plusieurs raisons :

- d'une part, le terrain a été profondément remanié afin de procéder à son nivellement : une partie Nord du site a été déblayée, alors que la partie Sud du site a été remblayée. Une partie des terres a subi un traitement à la chaux afin de les stabiliser. Il en résulte une incertitude importante en matière de perméabilité naturelle des sols. L'étude du contexte hydrogéologique fait également état d'une nappe libre superficielle à faible profondeur qui limite les possibilités d'infiltration ;
- d'autre part, l'égouttage du site est organisé en mode séparatif : les eaux pluviales sont isolées des eaux usées, collectées et dirigées vers des bassins d'orage qui permettent d'écarter les crues avant le rejet en eau de surface ;
- enfin, avant rejet en eau de surface, les eaux de pluie transitent par un séparateur d'hydrocarbures qui permet de fixer les éventuels épanchements des zones de parking, et permettant ainsi un contrôle du rejet que ne permet pas l'infiltration. » ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du 22 mars 2016, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique pour les motifs suivants :

« Information du public au sujet des conditions d'exploitation que l'exploitant souhaite modifier. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2016 au 14 avril 2016 sur le territoire de la commune de SENEFFE, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2016 au 15 avril 2016 sur le territoire de la commune d'ECAUSSINNES, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune d'ECAUSSINNES et concernant les thèmes suivants :

« - l'impact de la suppression de l'obligation pour le polyol et le retardateur de flamme, lors du remplissage, de renvoyer la phase gazeuse vers le camion citerne. Qu'en est-il de l'évacuation de la phase gazeuse ? Y a-t-il un autre traitement de l'air prévu ? Quel est le niveau de toxicité du retardateur de flamme ?
- le non respect de l'obligation de mettre en œuvre un revêtement perméable sur les zones de stationnement. La société Xtratherm aurait dû respecter les conditions particulières du permis définies par le Département des Permis et Autorisations. » ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du 25 avril 2016, rédigé comme suit :

« Vu la demande introduite en date du 08 mars 2016 par laquelle la XTRATHERM SA, sise à Rue Zénobe Gramme, à 7180 Seneffe, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite une révision des conditions particulières du permis unique relatif au bien sis Rue Zénobe Gramme à 7181 Feluy ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement l'article 28 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu l'avis favorable de Madame Alphonse, conseillère en Environnement ;

Considérant que le permis initial précisait que "Considérant qu'il convient de fixer une

date certaine à l'échéance du présent permis d'environnement ; que cette date peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable, soit le 27 décembre 2012 » ;

Considérant que le site internet wallon relatif aux « émissions industrielles » (<http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>) reprend le permis de la S.A.Xtratherm et fait état d'une date d'échéance du permis fixée au 13 mai 2033 ;
Considérant que l'avis de la DGO4 - Direction de Hainaut II, de l'AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat, de la DGO3 - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers et de la DGO3 - DEE - DPP - Cellule IPPC ont été demandés ;
Considérant que la demande de suppression de l'obligation de mettre en oeuvre un revêtement perméable pour le parking voiture vise une condition "Urbanisme" et non une condition "Environnement" ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1er :

Remet un avis favorable pour prolonger le terme de l'autorisation de 10 ans (erreur de frappe dans le permis).

Article 2 :

Ne remet pas d'avis concernant l'installation des cuves de MDI, de retardateur de flamme et de polyol dans un même encuvement.

Article 3 :

Ne remet pas d'avis concernant la suppression de l'obligation pour le polyol et le retardateur de flamme, lors du remplissage, de renvoyer la phase gazeuse vers le camion citerne.

Article 4 :

Remet un avis défavorable concernant la suppression de l'obligation de mettre en oeuvre un revêtement perméable pour le parking voiture.

Article 5 :

Procède aux formalités de clôture d'enquête.

Article 6 :

Transmet la présente délibération au SPW - DPA - Fonctionnaire technique. » ;

Vu l'avis favorable de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le 21 avril 2016, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

J'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable.

Suivant le dossier de demande de permis, il s'avère que la demande dont objet concerne une demande de révision émanant de l'exploitant et portant notamment sur la suppression de l'obligation de renvoyer la phase gazeuse vers le camion citerne lors du remplissage pour le polyol et le retardateur de flamme.

La rubrique PE principale concernée par l'activité est la suivante :

24.16.02.01 Classe 2	Fabrication à l'échelle industrielle de substance diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles.
-------------------------	---

La demande de modification porte sur le permis suivant :

- Permis unique du 13 mai 2013 délivré par les Fonctionnaires technique et délégué pour la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication d'isolation à haut rendement en mousse rigide de polyisocyanurate (PIR).

La demande de modification des conditions d'exploiter vise à :

- 1) Fixer la durée de validité de l'autorisation à un terme de 20 ans (au lieu de 10 ans) ;
- 2) Confirmer l'absence de réaction dangereuse au niveau de la zone de stockage du MDI et du polyol en cas de réaction entre ces produits dans la zone de rétention ;
- 3) Supprimer l'obligation de récupérer les vapeurs de polyol et de retardateur de flamme durant les opérations de déchargement, ces produits ne répondant pas à la définition de composé organique volatil ;
- 4) Supprimer l'obligation de placer un revêtement perméable au niveau des emplacements de parkings pour voiture.

Seul le point 3) ci-dessus concerne les conditions d'exploiter relatives aux rejets atmosphériques.

Le permis exige que lors des opérations de remplissage des tanks de MDI, polyol, retardateur de flamme et pentane, la phase gazeuse soit renvoyée vers la citerne du camion. Cette disposition est respectée pour le pentane et le MDI mais pas pour le polyol et le retardateur de flamme. Les événements du polyol et du retardateur sont situés sur la façade du bâtiment à une hauteur d'environ 10m, qui la rend difficilement accessible pour y fixer un flexible. Le déchargement des produits est réalisé par le bas de la citerne du camion et il n'y a pas de connexion sur la partie supérieure par laquelle on pourrait raccorder les événements.

Dans la législation, un composé organique volatil (COV) est défini comme un composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K (20°C). La fiche de données de sécurité du retardateur de flamme fait état d'une tension de vapeur de 0,0014 hPa à 25°C. Ce produit est donc très peu volatil. D'après l'étude d'incidences, le polyol a une tension de vapeur de 325 hPa à 20°C. Cette valeur est erronée. La fiche de données de sécurité du polyol ne fournit pas la valeur de la tension de vapeur du produit, mais il est composé de 82 % de polyol, moins de 12 % de retardateur de flamme et moins de 8 % de diéthylène glycol. Le composé le plus volatil contenu dans ce produit est le diéthylène glycol (polymère simple appelé « diol », dimère de l'éthylène glycol) dont la tension de vapeur est de 0,0013 kPa à 20°C. Le diéthylène glycol ne répond donc pas à la définition de COV et par extension le polyol (polymère de l'éthylène glycol) non plus.

Etant donné que le retardateur de flamme et le polyol sont peu volatils, il n'est pas pertinent d'exiger un retour des vapeurs vers le camion lors du remplissage.

2. Avis

Favorable

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique. L'AwAC propose de faire la modification suivante dans le permis unique du 13 mai 2013 :

A la page 72 de 177, remplacer le paragraphe « Lors du remplissage des tanks de MDI, polyols, retardateurs de flamme et pentane, la phase gazeuse est renvoyée vers la citerne du camion » par « Lors du remplissage des tanks de MDI et de pentane, la phase gazeuse est renvoyée vers la citerne du camion » ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERES, envoyé le 29 avril 2016, rédigé comme suit :

« La demande de modification portant sur le permis unique du 13 mai 2013 délivré par les Fonctionnaires technique et délégué pour la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication d'isolation à haut rendement en mousse rigide de polyisocyanurate (PIR) vise à :

- 1) Fixer la durée de validité de l'autorisation à un terme de 20 ans (au lieu de 10 ans) ;
- 2) Confirmer l'absence de réaction dangereuse au niveau de la zone de stockage du MDI et du polyol en cas de réaction entre ces produits dans la zone de rétention ;
- 3) Supprimer l'obligation de récupérer les vapeurs de polyol et de retardateur de flamme durant les opérations de déchargement, ces produits ne répondant pas à la définition de composé organique volatil ;
- 4) Supprimer l'obligation de placer un revêtement perméable au niveau des emplacements de parkings pour voiture.

Seul le point 2) ci-dessus concerne les conditions d'exploiter de la cellule RAM.

L'exploitant fournit une analyse pour montrer que la condition de compartimentage (Art. 9 - p.92) est respectée pour le stockage du MDI, le retardateur de flamme et le Polyol.

Cette analyse est acceptée et il n'y a pas lieu de modifier la condition particulière. » ;

Vu l'avis défavorable de la DGO4 - DIRECTION DE HAINAUT II, envoyé le 09 mai 2016, rédigé comme suit :

« Suite à la réception de votre courrier du 23/03/2016, je vous confirme les éléments de réponse suivants :

Un permis unique a été octroyé à la SA XTRATHERM, sous conditions, en date du 13/05/2015 pour la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux d'isolation à haut rendement ;

Au vu de votre courrier, le demandeur souhaite ne pas respecter une condition relative à l'urbanisme émise par mes services et rédigée comme suit : « (...) de mettre en œuvre un revêtement perméable et discontinu pour chaque emplacement de parage du parking destiné à accueillir les véhicules du personnel et des visiteurs (dalles alvéolées, béton gazon, ...) et d'implanter un arbre à moyenne tige pour 4 emplacements (...) ;

S'agissant d'une condition du permis unique, en particulier dans son volet urbanisme, cette condition pouvait être contestée en recours, ce qui ne fut pas le cas ;

Par conséquent, je vous confirme pour autant que de besoin, qu'aucune « dérogation » à cette condition n'est légalement possible et que tout non respect de cette condition du permis unique sera à charge et aux risques du demandeur ;

Toutefois, afin de modifier cette infrastructure, en proposant, à titre d'exemple, une aire de stationnement à caractère paysager, le demandeur peut être invité à transmettre une demande de permis d'urbanisme auprès de mes services. »

Vu la demande d'avis à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, en date du 23 mars 2016, restée sans réponse à la date à laquelle le fonctionnaire technique a transmis son avis ;

Vu l'avis du fonctionnaire technique transmis au Collège communal en date du 14 juin 2016 et reçu le 15 juin 2016 ;

Vu le courrier du 20 juin 2016 informant l'exploitant de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation ;

Vu l'absence de demande d'audition de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations écrites envoyées par l'exploitant;

Considérant que cette demande de modification des conditions particulières d'exploitation concerne le permis d'exploiter délivré le 13 mai 2013 par Fonctionnaires technique et délégué à la S.A. XTRATHERM pour la construction d'une usine de fabrication d'isolation à haut rendement en mousse rigide de polyisocyanurate (PIR) ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire technique par notre Collège en date du 9 mars 2016, et reçue par ce dernier le 11 mars 2016 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise à :

- « 1. Prolonger le terme de l'autorisation de 10 ans (erreur de frappe dans le permis).
2. Installation des cuves de MDI, de retardateur de flamme et de polyol dans un même encuvement (voir analyse de risque qui démontre que les produits ne peuvent réagir entre eux).
3. Supprimer l'obligation pour le polyol et le retardateur de flamme, lors du remplissage, de renvoyer la phase gazeuse vers le camion citerne.
4. Supprimer l'obligation de mettre en œuvre un revêtement perméable (le revêtement est en asphalte). » ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le délai, il s'agit bien d'une erreur de plume ; que comme indiqué en page 61 du permis unique, il faut bien ajouter le terme de 20 ans à la date du 27 décembre 2012 ; que par conséquent le permis est accordé pour un terme expirant le 27 décembre 2032 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le stockage du MDI, du retardateur de flamme et du polyol dans un même encuvement, l'exploitant a fourni une analyse pour montrer que les réservoirs

pouvaient être placés dans le même encuvement ; que par conséquent, l'article 9 des conditions particulières concernant le stockage des substances dangereuses en vrac est bien respecté ; que l'article susmentionné, tel que libellé ne doit pas être modifié ;

Considérant qu'en ce qui concerne, la récupération des vapeurs lors du remplissage des tanks de MDI et de polyol, la législation définit un composé organique volatil (COV) comme un composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K (20°C) ;

Considérant que la fiche de données de sécurité du retardateur de flamme fait état d'une tension de vapeur de 0,0014 hPa à 25°C ; que ce produit est donc très peu volatil ;

Considérant que d'après l'étude d'incidences, le polyol a une tension de vapeur de 325 hPa à 20°C ; que cette valeur est erronée ; que la fiche de données de sécurité du polyol ne fournit pas la valeur de la tension de vapeur du produit ; que cependant, il est composé de 82 % de polyol, moins de 12 % de retardateur de flamme et moins de 8 % de diéthylène glycol ; que le composé le plus volatil contenu dans ce produit est le diéthylène glycol (polymère simple appelé « diol », dimère de l'éthylène glycol) dont la tension de vapeur est de 0,0013 kPa à 20°C ; qu'en conséquence, on peut affirmer que le diéthylène glycol ne répond pas à la définition de COV et par extension le polyol (polymère de l'éthylène glycol) non plus ;

Considérant que le retardateur de flamme et le polyol sont peu volatils ; qu'il n'est dès lors pas pertinent d'exiger un retour des vapeurs vers le camion lors du remplissage ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande au revêtement des parkings, il s'agit d'une condition du permis unique, en particulier dans son volet urbanisme ; que cette condition pouvait être contestée en recours, mais que ce ne fut pas le cas ; que l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne permet pas la modification de conditions urbanistiques du permis unique ; que pour cela, l'exploitant peut introduire une demande de permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

A R R E T E

Article 1er.

§1er. Les dispositions du point 2, chapitre 1er, 15e alinéa de l'article 4 du permis unique des fonctionnaires technique et délégué n° D3400/52063/RGPED/2012/13/FVA/em-PU & FO412/52063/PU3/2012.9/127 du 13 mai 2013 autorisant la S.A. XTRATHERM Rue

Zénobe Gramme n° à 7181 FELUY/SENEFFE à construire et exploiter une usine de fabrication de panneaux d'isolation à haut rendement dans un établissement situé Rue Zénobe Gramme n° à 7181 FELUY/SENEFFE sont abrogées et remplacées par la condition particulière suivante :

« 2. Conditions particulières relatives aux pollutions atmosphériques.

CHAPITRE 1er. Généralités.

[...]

Lors du remplissage des tanks de MDI et de pentane, la phase gazeuse est renvoyée vers la citerne du camion.

[...] ».

§2. L'article 5 du permis unique précité est modifié comme suit :

« Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 27 décembre 2032 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme. ».

Article 2.

Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3.

Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables au lendemain de la notification du présent permis.

Article 4.

L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5.

L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance des permis relatifs à cet établissement, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans ces permis.

Article 6.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétable du livre 1er du code de l'environnement. En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 7.

Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 8.

§ 1er. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- 1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;
- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant ;
 - 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°.
- Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à

l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Article 9.

La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- à XTRATHERM S.A., Rue Zénobe Gramme n° à 7181 FELUY/SENEFFE ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- au Collège communal de et à 7190 ECAUSSINNES ;
- à l'AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la DGO3 - DEE - DPP - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO4 - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

Fait à SENEFFE, le 11/07/2016,

Le Collège communal,

Le Directeur Général ff,

Thierry GODFROID.



La Bourgmestre,

Bénédicte POLL.

